

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2024

66^{ème} année

N°1555

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

10 octobre 2023

Arrêté n° 934 abrogeant et remplaçant l'arrêté N540 du 7 juin 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du mécanisme de règlement des litiges des concours nationaux (MRLCN).....**260**

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

25 décembre 2023

Décret n° 209-2023 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....**261**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

28 mars 2022	Décret n°033-2022 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de Sous-lieutenant de l'Armée Nationale.....	275
10 mai 2022	Décret n°071-2022 portant nomination d'un élève officier Pilote de l'armée de l'air au grade de sous-lieutenant.....	275
10 mai 2022	Décret n°072-2022 portant nomination d'élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2 ^{ème} classe.....	275
10 mai 2022	Décret n°073-2022 portant radiation d'un officier des cadres l'Armée Active.....	276
15 juillet 2022	Décret n°112-2022 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.....	276
06 décembre 2022	Décret n°198-2022 portant nomination d'élèves officiers de la marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2 ^{ème} classe.....	276
20 décembre 2022	Décret n°208-2022 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.....	277
28 décembre 2022	Décret n°210-2022 portant libération d'un officier des cadres de l'Armée Active.....	277
28 décembre 2022	Décret n°212-2022 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant.....	277
28 décembre 2022	Décret n°213-2022 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de Sous-lieutenant de l'Armée Nationale.....	277
28 décembre 2022	Décret n°214-2022 portant libération d'un officier de l'Armée Nationale.....	277
28 décembre 2022	Décret n°215-2022 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de Sous-lieutenant de l'Armée Nationale.....	278
13 mars 2023	Décret n°053-2023 portant nomination d'élève officier de la marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2 ^{ème} classe.....	278
13 mars 2023	Décret n°054-2023 portant nomination d'élèves officiers de la Marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2 ^{ème} classe.....	278
13 septembre 2023	Décret n°157-2023 portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active.....	278

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

06 décembre 2022	Décret n°199-2022 portant nomination de onze (11) élèves officiers d'active au grade de Sous – lieutenant de la Garde Nationale.....	279
24 janvier 2023	Décret n°025-2023 portant admission d'un (01) officier de la Garde Nationale à la section réserve.....	279
24 janvier 2023	Décret n°029-2023 portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.....	280
16 octobre 2023	Décret n°178-2023 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale.....	280

16 octobre 2023 Décret n°179-2023 portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.....280

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel **Actes Réglementaires**

11 octobre 2023 Arrêté n° 936 portant création d'un comité scientifique pour la supervision du prix du Président de la République pour la récitation et la compréhension des épîtres de la mahadra.....281

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

08 septembre 2023 Arrêté Conjoint n°0858 fixant les taux de cotisation et les modalités d'adhésion à la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).....282

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

29 février 2024 Arrêté n° 0222 Portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée : Dar Salam CADS-CDD/Dar Salam/El Vrea/Bababé/Brakna.....283

Ministère du Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

07 septembre 2023 Arrêté conjoint n° 0851 portant nomination du président et des membres du Comité de Suivi des Entreprises Economiques.....283

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

20 juillet 2023 Arrêté n°0723 définissant les éléments constitutifs du dossier d'agrément de promoteur immobilier.....284

07 septembre 2023 Arrêté conjoint n°0852 portant organisation et fonctionnement du comité de pilotage de l'opération de Restructuration des Quartiers Précaires.....287

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n° 934 du 10 octobre 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté N540 du 7 juin 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux (MRLCN).

Article premier : En application des dispositions de l'article 15bis du décret 2023.068 du 10 avril 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2014.060 du 13 mai 2014 portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des concours ,le présent arrêté a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions de l'arrêté 540 du 07 juin 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux (MRLCN) .

Article 2 : Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux est un organe spécial rattaché au Premier Ministre. Il est chargé de se prononcer sur les réclamations issues de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics de l'Etat.

Article 3 : Le champ d'intervention de ce mécanisme couvre l'ensemble des concours d'accès aux emplois publics ouverts pour l'accès à la fonction publique de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif et les entités publiques non soumise au code du travail et à la convention collective.

Article 4 : La Commission Nationale des Concours (CNC) transmet au Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux les réclamations liées à

l'organisation des concours nationaux .le mécanisme commence à recevoir le cas échéant , les réclamations dès la publication de l'annonce officielle ouvrant ledit concours.

Les types des réclamations recevables feront l'objet d'une décision concertée entre la Commission Nationale des Concours et le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux.

Article 5 : Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux tient des réunions commutativement avec chaque concours et ce dès la publication de l'annonce officielle autorisant le dépôt des candidatures sur convocation de son président. Il prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Les décisions du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux sont assujetties aux règles et normes établies en matière de concours d'accès aux emplois publics. Elles sont contraignantes en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur notamment les décrets n° 98.022 du 19 avril 1998, modifié, relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels et le décret n°2014.06 du 13 mai 2014, modifié, portant réorganisation et fonctionnement de la commission nationale des concours.

Article 7 :Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux transmet à la Commission Nationale des Concours (CNC) les décisions motivées relatives aux réclamations qui lui sont soumises dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la date de sa réception par le secrétariat du mécanisme.

Article 8 : .Le Secrétariat du Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux est assuré par le représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique.

Article 9 : Le Mécanisme de Règlement des Litiges des Concours Nationaux peut solliciter l'appui et/ou l'expertise de toute personne physique ou morale dont l'apport est jugé nécessaire pour raffermir l'accomplissement de sa mission.

Article 10 : Le Président et les membres du mécanisme de règlement des litiges des concours nationaux bénéficient d'avantages pécuniaires suivant la charge du travail accomplie au niveau de chaque concours organisé comme suit :

- le président du mécanisme bénéficie des mêmes avantages accordés au président du jury du concours objet des réclamations traitées par le mécanisme
- les membres du mécanisme bénéficient des mêmes avantages accordés à un membre du jury du concours objet des réclamations traitées par le mécanisme.

Article 11 : les avantages et les frais liés au fonctionnement du mécanisme sont pris en charge par le budget de la commission nationale des concours.

Article 12 : le mécanisme de règlement des litiges des concours nationaux adopte son règlement intérieur qui sera approuvé par un arrêté du premier ministre.

Article 13 : les dispositions de l'arrêté 540/ pm du 07/6 fixant l'organisation et le fonctionnement sont abrogées.

Article 14 : les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 209-2023 du 25 décembre 2023 fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de

l'administration centrale de son Département.

Article premier: En application des dispositions du décret n° 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de la Justice a pour mission générale, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. A cet effet, il a notamment pour attributions :

- La garde du sceau de l'Etat ;
- L'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires concernant le droit civil, le droit pénal, le droit commercial, l'organisation judiciaire, les magistrats et les auxiliaires de justice ;
- Le concours à l'élaboration des projets de textes de droit public, constitutionnel, économique et financier ;
- L'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la transformation numérique et la modernisation de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- La codification du droit judiciaire ;
- L'étude, l'élaboration et le suivi des réformes judiciaires ;
- L'administration des juridictions et la gestion du personnel de la justice ;
- La surveillance des affaires civiles et pénales ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale et le contrôle de l'exercice de l'action publique ;
- L'administration pénitentiaire et de réinsertion ;
- L'application des peines, l'instruction des demandes de libération conditionnelle, les recours

en grâce et les questions relatives à l'amnistie ;

- Les questions relatives à la nationalité, les options et naturalisations ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'accès au droit et à l'assistance Judiciaire ;
- L'élaboration et l'application des conventions internationales en matière judiciaire ;
- La coopération juridique et judiciaire ;
- La politique de la justice relative à la famille et à l'enfant.

Article 3 : L'administration centrale du Ministère de la Justice comprend :

- Le Cabinet du Ministre;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I – LE CABINET DU MINISTRE

Article 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- 1- L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire ;
- 2- Des Chargés de Missions ;
- 3- Huit (8) Conseillers Techniques ;
- 4- Trois (3) Attachés au Cabinet.

1- L'Inspection Générale de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire :

Article 5 : L'Inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection des juridictions de l'ordre judiciaire à l'exception de la Cour Suprême, et de toutes autres missions que lui confie le Ministre de la Justice dans le cadre de ses attributions.

L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale de l'administration judiciaire et pénitentiaire sont fixés par décret.

2- Les Chargés de Missions :

Article 6 : Les chargés de mission sont placés sous l'autorité directe du Ministre et

sont chargés de toute réforme, étude ou mission qu'il leur confie.

3- Les Conseillers Techniques :

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre, et sont chargés de l'élaboration des études, notes d'avis, propositions et synthèses des dossiers qu'il leur confie. Ils comprennent :

- un conseiller chargé des affaires juridiques et ayant pour attribution d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Un conseiller chargé de l'accès à la justice et de la communication ;
- Un conseiller chargé des affaires civiles ;
- Un conseiller chargé de la politique pénale et de l'action publique ;
- Un conseiller chargé des droits de l'homme, de l'administration pénitentiaire et de réinsertion ;
- Un conseiller chargé de la protection judiciaire de l'enfant et du genre ;
- Un conseiller chargé de la transformation numérique et de la modernisation ;
- Un conseiller chargé de la coopération, du suivi et de l'évaluation.

4- Les Attachés au Cabinet :

Article 8 : Les attachés de cabinet, ayant rang de chefs de services, sont chargés des missions d'exécution que leur confie le Ministre.

L'un des attachés au cabinet est chargé des affaires réservées du Ministre, notamment l'organisation de ses audiences, de son protocole et de ses déplacements. Il est assisté de deux (2) chefs de divisions :

- Division Courrier Confidentiel ;
- Division Sécurité Rapprochée.

II – LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 9 : Le Secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département dont il s'assure du bon fonctionnement. Il est dirigé par un secrétaire général et comprend:

- Le Secrétaire Général ;
- Les structures et services rattachés au Secrétaire Général.

1- Le Secrétaire Général :

Article 10 : Le Secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- L'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- Le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- L'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- La gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département ;
- La préparation, en collaboration avec les chargés de mission, les conseillers techniques et les directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres ;
- Le contrôle et la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature ;
- La gestion du courrier et des archives du Ministère.

2- Les structures et services rattachés au Secrétariat Général

Article 11 : Les structures et services rattachés au Secrétariat général sont :

- La Cellule de Communication ;
- La Cellule Genre ;

- Le Service d'Accueil et d'Orientation ;
- Le Service du Secrétariat Central ;
- Le Service de la Traduction ;
- Le Service des Archives et de la Documentation Administrative ;
- Les Greffes des Cours et Tribunaux.

a- La Cellule de Communication

Article 12 : La Cellule de Communication est chargée de renforcer la visibilité de l'action du département et d'impulser une dynamique au sein des acteurs du système judiciaire.

Le responsable de la cellule de communication a rang et avantages de directeur adjoint.

La composition et le fonctionnement de la cellule de communication sont fixés par arrêté du Ministre.

b- La Cellule Genre

Article 13 : La Cellule Genre est chargée de la coordination, du pilotage, du suivi et de l'évaluation de l'institutionnalisation du genre. Les attributions et les modalités de fonctionnement de la cellule sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 2017-080 du 07 juin 2017, portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un mécanisme de coordination, de pilotage et de suivi de la Stratégie Nationale d'Institutionnalisation du Genre.

La composition et le fonctionnement de la cellule genre sont fixés par arrêté du Ministre.

c- Le Service d'Accueil et d'Orientation

Article 14 : Le Service d'Accueil et d'Orientation est chargé de l'accueil du public, son information et son orientation. Il comprend deux (2) divisions :

- Division Accueil ;
- Division Orientation.

d- Le Service du Secrétariat Central :

Article 15 : Le Service du Secrétariat Central assure la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ

du département ainsi que la reprographie. Il comprend deux (2) divisions :

- Division Courrier ;
- Division Reprographie.

e- **Le Service de la Traduction**

Article 16 : Le Service de la Traduction a pour mission permanente la traduction des documents de travail du département. A cet effet, il est chargé :

- D'assurer et faire assurer la traduction des correspondances, textes, études, rapports, notes, décisions judiciaires, imprimés, formulaires, registres, etc. ;
- De veiller au contrôle de l'activité des interprètes et les prestations liées à la traduction.

Le Service de la Traduction comprend deux (2) divisions :

- Division Traduction ;
- Division Interprétariat des Langues Nationales.

f- **Le Service des Archives et de la Documentation Administrative**

Article 17 : Le Service des archives et de la documentation administrative assure la reconstitution et l'organisation des archives administratives du ministère et leur bonne conservation. Il comprend deux (2) divisions :

- Division Archives ;
- Division Documentation.

g- **Les Greffes des Cours et Tribunaux**

Article 18 : Les chefs de greffes des Cours d'appel ont rang et avantages de directeurs régionaux. Ils sont chargés dans leurs ressorts, sous la supervision des présidents, de l'administration des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de ces cours.

Les chefs de greffes des Tribunaux des Wilayas ont rang et avantages de chefs de service. Ils sont chargés dans leurs ressorts, sous la supervision des présidents, de l'administration des moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de ces tribunaux.

Les chefs de greffes des Cours d'Appel et ceux des tribunaux des wilayas sont nommés par arrêté du Ministre de la justice.

L'organisation et le fonctionnement des greffes de juridictions et de parquets sont fixés par arrêté du Ministre.

III – LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 19 : Les Directions Centrales du Ministère de la Justice comprennent :

1. La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion (DG-APR) ;
2. La Direction des Affaires Pénales et de Grâces (DAPG) ;
3. La Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) ;
4. La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE) ;
5. La Direction des Etudes et de la Législation (DEL) ;
6. La Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
7. La Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et de l'Equipement (DAFIE) ;
8. La Direction de la Coopération et de l'Entraide Judiciaire (DCEJ) ;
9. La Direction de la Numérisation et de l'Innovation Technologique (DNIT).

1- La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion

Article 20 : La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend :

- Les Services rattachés au Directeur Général ;
- La Direction des Affaires Administratives ;
- La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires ;
- La Direction de la Réinsertion ;
- Les Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion ;

- Les Etablissements Pénitentiaires et de Réinsertion.

a- **Les Services rattachés au Directeur Général**

Article 21 : Des services sont rattachés au directeur général, du fait du caractère général et transversal de leurs missions. Ils comprennent :

- **Le service du contrôle :** Il est chargé d'une mission générale de contrôle et de conformité des établissements pénitentiaires. Il réalise toutes missions de contrôle ou d'enquête qui lui est demandée par le directeur général ;
- **Le service financier :** Il est chargé d'élaborer le projet de budget et de tenir la comptabilité.

b- **La Direction des Affaires Administratives**

Article 22 : La Direction des Affaires Administratives a pour mission de concevoir les moyens nécessaires au fonctionnement général de l'administration pénitentiaire et de réinsertion. A ce titre elle est chargée de :

- La définition des besoins en ressources humaines et en moyens matériels ;
- L'élaboration des projets de recrutement, de déploiement et de formation des personnels travaillant en établissements pénitentiaires et le suivi de leurs carrières professionnelles et leur promotion ;
- La conception des projets d'infrastructures et des travaux nécessaires en coordination avec les directions chargées de la sécurité pénitentiaire et de la réinsertion ;
- La définition et l'affectation aux établissements pénitentiaires des moyens matériels assurant leur bon fonctionnement ;
- La tenue à jour des statistiques pénitentiaires ;
- La mise en œuvre des études et recherches relatives à

l'administration pénitentiaire et de réinsertion ;

- La coordination des activités de coopération interinstitutionnelle et internationale.

La Direction des Affaires Administratives est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux (2) Services :

- Le Service des Ressources Humaines, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Gestion Administrative et Statistiques ;
 - Division Formation et Stages.
- Le Service des Moyens Généraux, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Immobilier et Travaux ;
 - Division Logistique.

c- **La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires**

Article 23 : La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires a pour mission de veiller à la sécurité des établissements pénitentiaires. A ce titre elle est chargée de :

- De la gestion des détenus ;
- De la prévention des évasions ;
- De la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires ;
- Du recueil, de l'exploitation, de la diffusion et de la conservation des données intéressant la sécurité des établissements et services pénitentiaires ;
- De l'identification des risques et de la classification sécuritaire des établissements et des détenus ;
- De la définition des orientations en matière de sécurité, d'immobilier et d'équipement en coordination avec les directions des affaires administratives et de la réinsertion ;
- De la définition des règles relatives aux capacités des établissements pénitentiaires et aux régimes de détention ;
- De la détermination des modalités d'exécution et d'individualisation des décisions judiciaires privatives ou restrictives de liberté et aux

parcours de détention et d'exécution de peine ;

- De la prévention des violences dans les établissements et services pénitentiaires ;
- De la définition des pratiques professionnelles en matière de sécurité, d'intervention de maintien de l'ordre, d'escorte, de transfèrement et d'extractions judiciaires et médicales.

La Direction de la Sécurité des Etablissements Pénitentiaires est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux (2) Services :

- Le Service de la Gestion des Opérations de Détention, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Régimes de Détention et Orientation ;
 - Division Traitement des Pensionnaires des Prisons ;
- Le Service de la Sécurité Interne des Etablissements Pénitentiaires, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Prévention et Information ;
 - Division Equipements de Sécurité.

d- La Direction de la Réinsertion

Article 24 : La Direction de la Réinsertion a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de réinsertion sociale des détenus en vue de prévenir la récidive. A ce titre elle est chargée :

- De la définition des méthodes de prise en charge sociales et éducatives des détenus et les moyens nécessaires à leur accomplissement ;
- De la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords partenariaux ;
- Du développement de la politique de réinsertion en matière d'emploi et de formation professionnelle des détenus ;
- Du suivi des activités liées à la santé des détenus en coordination avec les services du Ministère de la Santé ;

- De la coordination de l'activité des greffes pénitentiaires et du contrôle de leur fonctionnement ;
- De la gestion du fichier central des détenus.

La Direction de la Réinsertion est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre (4) Services:

- Le Service des Politiques Sociales et Educatives, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Programmes de Réinsertion ;
 - Division Politiques Partenariales.
- Le Service de la Santé, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Alimentation ;
 - Division Santé.
- Le Service de la Formation et de l'Emploi des Détenus, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Formation ;
 - Division Emploi.
- Le Service du Suivi de l'Exécution des Peines, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Fichier Central des Détenus ;
 - Division Individualisation des Peines.

e- Les Directions Régionales de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion

Article 25 : Les directions régionales de l'administration pénitentiaire et de réinsertion assurent les missions de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire et de Réinsertion au niveau d'une ou de plusieurs wilayas. Elles sont dirigées par des directeurs régionaux.

Il est créé une direction régionale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au siège de chaque Cour d'appel.

Le ressort territorial de chaque direction régionale de l'administration pénitentiaire et de réinsertion s'étend sur un ou plusieurs établissements pénitentiaires et de

réinsertion. Il est fixé par arrêté du Ministre.

La direction régionale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion comprend trois (3) services :

- Le service des greffes pénitentiaires ;
- Le service de la sécurité des établissements ;
- Le service de la réinsertion.

f- **Les Etablissements Pénitentiaires et de Réinsertion**

Article 26 : L'Etablissement Pénitentiaire et de Réinsertion est dirigé par un chef d'établissement ayant rang de chef de service. Il comprend quatre (4) divisions :

- Division Greffe Pénitentiaire ;
- Division Economat et Comptabilité ;
- Division Gestion de la Détention ;
- Division Partenariat et Réinsertion.

2- La Direction des Affaires Pénales et des Grâces

Article 27 : La Direction des Affaires Pénales et des Grâces est chargée de la politique pénale. A cet effet, elle a pour mission de proposer les mesures législatives et réglementaires en lien avec :

- L'amélioration du fonctionnement de la justice pénale ;
- Le respect des normes en matière de justice pénale ;
- Le contrôle et le suivi de l'action publique ;
- L'exercice des attributions dévolues au Ministre de la Justice et aux autorités judiciaires en matière de direction, de surveillance et de contrôle de la police judiciaire ;
- L'exécution des peines, dans la limite de ses attributions ;
- L'examen des requêtes à caractère pénal et la proposition des mesures à suivre ;
- La participation, en ce qui la concerne, à la préparation des conventions de coopération judiciaire en matière pénale et le suivi de leur exécution ;

- L'étude des dossiers de libération conditionnelle et des demandes de grâce ;
- La tenue du casier judiciaire central.

La Direction des Affaires Pénales et des Grâces est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) Services :

- Le Service de la Justice Pénale, qui comprend trois (3) Divisions :
 - Division Juridictions Pénales et Parquets ;
 - Division Attribution de la Qualité d'Officier de Police Judiciaire ;
 - Division Demandes de Grâce et Recours.
- Le Service du Casier Judiciaire Central, qui comprend deux (2) Divisions :
 - Division Casier Judiciaire ;
 - Division Aménagement des Peines.

3- La Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Article 28 : La Direction des Affaires Civiles et du Sceau a pour mission :

- De suivre l'activité des juridictions statuant en matière civile, commerciale, administrative, sociale, arbitrale et des bureaux de l'aide judiciaire ;
- De suivre l'activité des greffes et des professions juridiques et judiciaires ;
- D'étudier et de proposer dans le domaine qui la concerne, toute mesure nécessaire à la bonne administration de la justice ;
- De veiller à l'exécution des décisions de justice dans la limite de ses attributions ;
- D'instruire les demandes et de préparer les dossiers de nationalité ;
- De contrôler l'application des règles législatives et réglementaires applicables aux auxiliaires de justice ;
- D'exercer les attributions fixées par la législation et la réglementation en matière de sceau de l'Etat.

La Direction des Affaires Civiles et du Sceau est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) Services :

- Le Service de la Justice Civile ;
- Le Service des Auxiliaires de Justice et du Sceau de l'Etat ;
- Le Service de la Nationalité ;
- Le Service de l'Aide Judiciaire.

Article 29 : Le Service de la Justice Civile est chargé :

- De suivre l'activité des juridictions relevant de son domaine de compétence ;
- De contrôler la désignation des assesseurs en matière sociale ;
- D'instruire les requêtes à caractère civil des justiciables, d'en faire la synthèse et de proposer les mesures en vue de leur règlement ;
- De contribuer à la mise en œuvre de toutes actions en matière de droit international intéressant son domaine de compétence ;
- D'étudier et d'exploiter les notices périodiques relatives aux activités des juridictions civiles et de proposer toutes mesures appropriées ;
- D'assurer le suivi de l'exécution des décisions de justice ;
- D'étudier et d'analyser les données statistiques relatives à l'exécution des décisions de justice.

Le Service de la Justice Civile comprend deux (2) Divisions :

- Division Juridictions Civiles ;
- Division Requêtes et Etudes.

Article 30 : Le Service des Auxiliaires de Justice et du Sceau de l'Etat est chargé :

- De suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des greffes ;
- D'organiser les professions des auxiliaires de justice et de veiller au contrôle de leur exercice et leur activité conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- De participer à l'élaboration de la forme et du contenu des registres, guides et formulaires d'actes et autres

imprimés nécessaires au fonctionnement des juridictions ;

- De préparer et d'élaborer les décisions d'homologation des listes définitives des experts ;
- De délivrer les autorisations nécessaires à la confection des sceaux de l'Etat secs et humides, ainsi que leur reproduction sur les imprimés et documents administratifs et cartes professionnelles conformément à la réglementation en vigueur ;
- De proposer les éléments d'une politique de formation d'auxiliaires de justice et d'en suivre la mise en œuvre.

Le Service des Auxiliaires de Justice et du Sceau de l'Etat comprend trois (3) Divisions :

- Division Sceaude l'Etat ;
- Division Greffes ;
- Division Professions Judiciaires.

Article 31 : Le Service de la Nationalité est chargé :

- De coordonner l'action des parquets et des juridictions dans le domaine de l'état civil, notamment en matière d'établissement, de publicité et de mise à jour des actes d'état civil ;
- De recevoir, d'instruire, de préparer les dossiers d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité et d'en suivre le contentieux ainsi que l'exécution des décisions intervenues en la matière.

Le Service de la Nationalité comprend deux (2) Divisions :

- Division Naturalisation ;
- Division Option et Déchéance de Nationalité.

Article 32 : Le Service de l'Aide Judiciaire est chargé :

- De suivre et de réunir les informations et recueillir les statistiques relatives à l'accès à la justice ;

- De suivre l'activité des bureaux de l'aide judiciaire ;
- D'étudier et d'exploiter les décisions des bureaux d'aide judiciaire et de proposer toutes mesures appropriées.

Le Service de l'Aide Judiciaire comprend deux (2) Divisions :

- Division Accès au Droit ;
- Division Statistiques.

4- La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant

Article 33 : La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant a pour mission :

- Le contrôle des procédures spécifiques aux enfants en conflit avec la loi ;
- La rééducation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;
- La coordination des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant dans ce domaine ;
- La formation du personnel judiciaire en matière de la justice des mineurs ;
- Le contrôle des institutions publiques et privées accueillant des enfants en conflit avec la loi ;
- La coopération avec les différents intervenants dans le cadre de la justice juvénile.

La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend les services centraux et les services régionaux.

a) - Les Services Centraux :

L'administration centrale de la protection judiciaire de l'enfant comprend deux (2) services :

- Le Service du Contrôle des Procédures ;
- Le Service de la Rééducation et de la Réinsertion.

Article 34 : Le Service du Contrôle des Procédures est chargé :

- D'apporter l'assistance judiciaire aux enfants en conflit avec la loi ;

- De contrôler et de surveiller les procédures judiciaires relatives aux mineurs ;
- De contrôler les institutions publiques et privées accueillant des enfants en conflit avec la loi ;
- De veiller à l'application des programmes spécifiques aux enfants en conflit avec la loi.

Le Service du Contrôle des Procédures comprend trois (3) Divisions :

- Division Assistance Légale ;
- Division Surveillance des Procédures ;
- Division assistance sociale.

Article 35 : Le Service de la Rééducation et de la Réinsertion est chargé :

- D'élaborer et de suivre l'application des mesures alternatives à la détention et des programmes de rééducation et de réinsertion ;
- D'élaborer des conventions relatives à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi ;
- D'élaborer les normes relatives aux projets individuels de réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

Le Service de la Rééducation et de la Réinsertion comprend trois (3) Divisions :

- Division Mesures Alternatives et Réinsertion ;
- Division Formation ;
- Division Sensibilisation.

b) - Les Services Régionaux de Protection Judiciaire de l'Enfant

Article 36 : Les services régionaux de protection judiciaire de l'Enfant assurent les missions de la Direction de la protection judiciaire de l'Enfant au niveau d'une ou de plusieurs wilayas. Ils sont dirigés par des chefs de services régionaux. Il est créé un service régional de protection judiciaire de l'enfant dans le ressort territorial de chaque cour d'appel.

Le ressort territorial du service régional de protection judiciaire de l'enfant s'étend sur une ou plusieurs wilayas. Il est fixé par arrêté du Ministre.

5 - La Direction des Etudes et de la Législation

Article 37 : La Direction des Etudes et de la Législation a pour mission :

- D'étudier et d'élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les juridictions et le droit applicables devant elles ;
- D'étudier et d'élaborer des projets de textes législatifs et réglementaires concernant les magistrats et les auxiliaires de justice ;
- De codifier et de développer le droit judiciaire ;
- D'étudier, d'élaborer et de suivre l'évaluation des réformes juridiques et judiciaires ;
- De suivre le contentieux du Ministère de la justice ;
- D'éditer et de vulgariser les textes et documents juridiques.

La Direction des Etudes et de la Législation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services :

- Service des Etudes ;
- Service de la Législation ;
- Service de l'Édition.

Article 38 : Le Service des Etudes est chargé :

- D'étudier, d'élaborer et de suivre les réformes juridiques et judiciaires ;
- D'élaborer des études et recherches relatives au droit ;
- De suivre le contentieux du Ministère ;
- D'étudier, suivre et faire la synthèse de la jurisprudence ;
- D'analyser les données relatives au fonctionnement des juridictions ainsi que celles relatives aux différents types de criminalité ;
- D'élaborer tout rapport, bilan, étude et synthèse des données statistiques en vue de leur exploitation par les juridictions et par les services concernés.

Le Service des Etudes comprend deux (2) Divisions :

- Division Jurisprudence et Doctrine ;

- Division Contentieux.

Article 39 : Le Service de la Législation est chargé :

- D'œuvrer à l'harmonisation de la législation nationale avec les règles et instruments internationaux ;
- De mettre à jour les lois et règlements se rapportant aux activités du secteur de la justice ;
- D'étudier, de préparer et d'élaborer les projets de textes en collaboration avec les structures concernées et d'en assurer la programmation ;
- De participer à l'élaboration des conventions.

Le Service de la Législation comprend deux (2) Divisions :

- Division Codification ;
- Division Programmation.

Article 40 : Le Service de l'Édition est chargé :

- De la diffusion du droit, de la documentation et de l'édition juridiques ;
- D'élaborer et d'éditer les revues et guides juridiques.

Le Service de l'Édition comprend deux (2) Divisions :

- Division Revues Juridiques et Judiciaires ;
- Division Publication.

Article 41 : Un centre des archives judiciaires est rattaché à la Direction des études et de la législation. Il est chargé de la reconstitution de la mémoire de la justice, de l'organisation des archives judiciaires et de la documentation et d'assurer leur bonne conservation. A ce titre, il assure :

- La création et la gestion des bibliothèques et fonds documentaires susceptibles d'assister les structures dans leur fonctionnement ;
- La collecte, le classement, la conservation et l'exploitation des archives du secteur ;
- La collecte, l'exploitation et la diffusion des informations et

statistiques se rapportant à l'activité judiciaire et extrajudiciaire.

Le responsable du centre des archives judiciaires a rang et avantages de directeur adjoint.

La composition et le fonctionnement du centre des archives judiciaires sont fixés par arrêté du Ministre.

6- La Direction des Ressources Humaines

Article 42 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission :

- De veiller au recrutement et d'assurer la gestion des carrières des personnels relevant du département ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de valorisation et de développement de la carrière des magistrats et des fonctionnaires ;
- De doter les services judiciaires et administratifs en personnel de greffe et d'administration ;
- De veiller à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels relevant du département ;
- D'assurer la gestion prévisionnelle des personnels du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services :

- Le Service de Gestion du Personnel Magistrats ;
- Le Service de Gestion du Personnel Non Magistrats ;
- Le Service de la Formation.

Article 43 : Le Service de Gestion du Personnel Magistrat est chargé :

- De participer à la mise en œuvre des programmes de recrutement des Magistrats ;
- De suivre la gestion de la carrière des Magistrats et des affaires sociales les concernant ;
- De préparer et de suivre l'application des décisions du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Service de Gestion du Personnel Magistrat comprend deux (2) Divisions :

- Division Gestion de Carrière du Personnel Magistrat ;
- Division Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 44 : Le Service du Personnel non-magistrat est chargé :

- D'élaborer les programmes de recrutement de ces personnels ;
- D'assurer la gestion et le suivi de la carrière des personnels non-magistrats relevant du Ministère ;
- D'assurer la promotion et le suivi de la gestion des affaires sociales les concernant.

Le Service du Personnel non-magistrat comprend deux (2) Divisions :

- Division des Personnels des Greffes ;
- Division des Personnels Administratifs.

Article 45 : Le Service de la Formation est chargé :

- D'élaborer, en relation avec les structures et les institutions concernées, les plans et programmes de formation des magistrats ainsi que la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels greffiers et administratifs ;
- De mettre en œuvre et d'assurer le suivi des plans et programmes de formation, d'en évaluer les résultats et de proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail judiciaire ;
- De gérer les programmes de coopération et d'assistance technique dans le domaine de la formation ;
- De contribuer à l'organisation périodique des examens professionnels, concours et tests professionnels et de mettre en œuvre les décisions y afférentes ;
- D'assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines du secteur.

Le Service de la Formation comprend deux (2) Divisions :

- Division Formation des Magistrats ;
- Division Formation Greffiers et autres Personnels.

7- La Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et des Equipements

Article 46 : La Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et des Equipements a pour mission :

- De gérer les affaires financières, d'élaborer le projet de budget du département et d'en suivre l'exécution ;
- De suivre les marchés du département et de tenir la comptabilité ;
- De gérer les infrastructures et les équipements judiciaires ;
- De gérer le parc automobile ;
- De recenser les besoins en infrastructures, de les traduire en programmes réalisables et d'en assurer le suivi avec les départements concernés.

La Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et des Equipements est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) Services :

- Le Service de la Comptabilité ;
- Le Service des Marchés ;
- Le Service des Infrastructures ;
- Le Service des Moyens Généraux.

Article 47 : Le Service de la Comptabilité est chargé :

- De tenir la comptabilité des engagements et des liquidations des dépenses ;
- D'établir les prévisions budgétaires, d'exécuter les opérations comptables des crédits ouverts au profit du ministère et de conserver les pièces justificatives des dépenses des différents services émetteurs.

Le Service de la Comptabilité comprend deux (2) divisions ;

- Division Budget ;
- Division Liquidation.

Article 48 : Le Service des Marchés est chargé :

- D'élaborer les cahiers des charges des opérations relatives aux acquisitions ;

- D'assurer la coordination entre l'autorité contractante et les différentes structures de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Le Service des Marchés comprend deux (2) Divisions :

- Division Planification des Achats ;
- Division Suivi des Marchés.

Article 49 : Le Service des Infrastructures est chargé :

- D'assurer la gestion et la protection des biens immeubles ;
- De suivre l'élaboration, la mise en œuvre et éventuellement la modification des plans architecturaux des infrastructures ;
- De regrouper et d'analyser, en vue de l'établissement des programmes, les propositions concernant l'implantation des constructions ;
- D'initier et de suivre les travaux d'extension et d'aménagement des bâtiments et structures ;
- De participer aux réceptions provisoires et définitives des ouvrages.

Le Service des Infrastructures comprend deux (2) Divisions :

- Division Infrastructures ;
- Division Maintenance.

Article 50 : Le Service des Moyens Généraux est chargé :

- D'assurer la gestion et la protection des biens meubles du secteur ;
- D'évaluer les besoins du secteur en moyens matériels ;
- D'assurer la maintenance et la rénovation des biens mobiliers et d'en tenir l'inventaire ;
- De définir les besoins en moyens matériels, et réceptionner et répartir les biens mobiliers destinés aux juridictions ;
- D'assurer la gestion du parc roulant.

Le Service des Moyens Généraux comprend deux (2) Divisions :

- Division Matériels Roulant ;
- Division Biens Meubles.

8-Direction de la Coopération et de l'Entraide Judiciaire

Article 51 : La Direction de la Coopération de l'Entraide Judiciaire a pour mission :

- D'assurer la promotion de la coopération et de suivre la mise en œuvre des projets et programmes ;
- De mettre en place des partenariats stratégiques et de gérer les relations avec les partenaires ;
- De collecter et d'analyser les données sur les projets de coopération ;
- D'animer des réseaux de coopération et de partenariat avec des institutions judiciaires étrangères, des organisations internationales et des ONGs ;
- D'assister les autorités judiciaires dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émanant ou adressées aux autorités judiciaires étrangères ;
- D'évaluer des demandes d'extradition et de transfert de personnes condamnées ;
- De participer à l'élaboration des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de coopération judiciaire ;

La Direction de la Coopération et de l'Entraide Judiciaire est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services :

- Le Service de la Coopération ;
- Le Service des Conventions Internationales ;
- Le Service de la Programmation.

Article 52 : Le Service de la Coopération est chargé :

- De coordonner avec les différentes entités pour définir les objectifs et les résultats attendus des projets de coopération ;
- De favoriser les échanges et les collaborations entre les différentes parties prenantes.

Le Service de la Coopération comprend deux (2) Divisions :

- Division Coordination ;

- Division Suivi Evaluation.

Article 53 : Le Service des Conventions Internationales est chargé :

- De tenir les instruments juridiques de coopération ;
- D'étudier les opportunités de coopération ;
- De veiller à l'application des accords bilatéraux et multilatéraux.

Le Service des Conventions Internationales comprend deux (2) Divisions :

- Division Partenariat Stratégique ;
- Division Instruments Juridiques.

Article 54 : Le Service de la Programmation est chargé :

- D'élaborer les indicateurs de performance et les outils de suivi pour évaluer l'efficacité des projets de coopération ;
- De s'assurer que les résultats sont en ligne avec les objectifs fixés.

Le Service de la Programmation comprend deux (2) Divisions :

- Division Collecte et d'Analyse des Données ;
- Division Planification.

Article 55 : Un bureau d'entraide judiciaire internationale est rattaché à la direction de la coopération et de l'entraide judiciaire. Il est dirigé par le directeur de la coopération et de l'entraide judiciaire, assisté de quatre (4) fonctionnaires ayant rang de directeurs adjoints.

La mission, l'organisation et le fonctionnement du bureau d'entraide judiciaire internationale sont fixés par arrêté du Ministre.

9- La Direction de la Numérisation et de l'Innovation Technologique

Article 56 : La Direction de la Numérisation et de l'Innovation Technologique a pour mission :

- De développer et mettre en œuvre une stratégie sectorielle de numérisation et d'innovation et d'identifier les besoins et les opportunités en la matière ;
- De Développer des plateformes numériques, telles que des

applications métiers et des portails web, pour les professionnels de la justice et les usagers ;

- D'accompagner les différents services du Ministère et des structures judiciaires, dans la mise en place de projets de dématérialisation des procédures, tels que la numérisation des dossiers ou la signature électronique ;
- D'assurer la coordination de partenariat en matière de développement des solutions innovantes adaptées aux besoins de la justice ;
- D'organiser la formation des personnels de la justice afin de les sensibiliser à l'utilisation des outils numériques et de les accompagner dans leur transition numérique ;
- D'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'innovation pour améliorer la qualité des services de la justice ;
- De développer des solutions technologiques pour faciliter l'accès des citoyens à la justice ;
- De gérer la sécurité et la transformation numériques du département.

La Direction de la Numérisation et de l'Innovation Technologique est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend trois (3) Services :

- Le Service des Etudes et du Développement ;
- Le Service de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Le Service des Réseaux et de la Sécurité Numérique.

Article 57 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé :

- De l'élaboration des études stratégiques relatives à l'automatisation du secteur ;
- De l'identification des besoins en matière des applications métiers, portails, sites web et bases de données et de la supervision de leur développement.

Le Service des Etudes et du Développement comprend trois (3) Divisions :

- Division Etudes ;
- Division Application Métiers ;
- Division Portails.

Article 58 : Le Service de l'Exploitation et de la Maintenance est chargé :

- De la supervision et de la formation sur le fonctionnement des applications métiers et du traitement de leur exploitation ;
- Du contrôle du déroulement des mises à jour, de la sauvegarde des données informatiques ;
- Du diagnostic des incidents et des interventions de maintenance.

Le Service de l'Exploitation et de la Maintenance comprend trois (3) Divisions :

- Division Exploitation ;
- Division Maintenance ;
- Division Formation.

Article 59 : Le Service des Réseaux et de la Sécurité Numérique est chargé de la sécurité, de la sûreté et de la pérennité des systèmes et réseaux d'information et de communication du département.

A cet effet, il identifie les risques, définit la politique de sécurité et établit le plan de prévention et de continuité opérationnelle. Il s'occupe en outre de la veille technologique et réglementaire de manière à assurer la sécurité logicielle et physique du système d'information.

Le Service des Réseaux et de la Sécurité Numérique comprend deux (2) Divisions :

- Division Réseaux ;
- Division Sécurité Numérique.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Justice, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 61 : Il est institué au sein du Ministère de la Justice un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre de la Justice ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 62 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 21-2013 du 26 février 2013, modifié et complété par le décret n°134-2022 du 24 août 2022, fixant les attributions du Ministre de la Justice et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Article 63 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud Ould Cheikh

Abdollah BEN BOYE

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°033-2022 du 28 mars 2022 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de Sous – lieutenant de l'Armée Nationale.

Article Premier : L'élève officier d'active Jiyid Sidi Mohamed Matricule 115863 est nommé au grade de Sous – lieutenant de l'Armée Nationale pour compter du 28 janvier 2021.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°071-2022 du 10 mai 2022 portant nomination d'un élève officier Pilote de l'armée de l'air au grade de Sous – lieutenant.

Article premier : L'élève officier pilote Mohamed Sidi Mohamed Salem, matricule 115530 est nommé au grade de Sous – lieutenant de l'Armée de l'Air pour compter du 30 août 2020.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°072-2022 du 10 mai 2022 portant nomination d'élèves officiers marins de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} classe.

Article premier : Les élèves officiers de la marine dont les noms et les matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 11 décembre 2021.

Il s'agit de :

- Elève officier marin Hmoudi Brahim Abdellahi, matricule 119273 ;
- Elève officier marin El Houssein Hmeidi Lehbib, matricule 116737 ;
- Elève officier marin Saleck Yoube Embatyi, matricule 117657 ;
- Elève officier marin Sidi Ahmed Lemedé Hemed, matricule 118381 ;
- Elève officier marin Mohamed Lemine Yehfdou Cheikh Mohamed El Mustapha, matricule 117565 ;
- Elève officier marin Nema Mohamed Lemine Jekdana, matricule 116738 ;
- Elève officier marin Emhamed Essaleck Sebrou, matricule 119268 ;

- Elève officier marin El Hadj Mohamed Mohamed El Hadj Sidi, matricule 118380 ;
- Elève officier marin Brahim Mohamed Etoumani, matricule 1141352.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°073-2022 du 10 mai 2022 portant radiation d'un officier des cadres de l'armée active.

Article premier : Le Colonel Mohamed Taghioullah Nema Sidi Ethmane matricule 81391, est rayé des cadres de l'armée active à compter du 13 février 2022. Il totalise à cette date 39 ans, 04 mois et 12 jours de service.

Article 2 : L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°112-2022 du 15 juillet 2022 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de COMMANDANT à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 2022, il s'agit de :

CAPITAINE	MOHAMED LEMINE BAH	MLE	G 110181
CHIRURGIEN DENTISTE CAPITAINE	TIJANY TALEB ELEMINE EL HACHIMY	MLE	G 110173

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°198-2022 du 06 décembre 2022 portant nomination d'élèves officiers de la marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} classe.

Article Premier : Les élèves officiers de la Marine dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 02 mars 2022.

Il s'agit de :

N°	Nom et prénom	Grade	Matricule
1	Mohamed El Mokhtar	EOM	117652

	Mohamed Ahmed Ely Ndeila		
2	Yenge Yehdih Abda	EOM	119351
3	Cheikhany Mohamed Habib	EOM	120358

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°208-2022 du 20 décembre 2022 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Le Commandant ingénieur Seyidna Aly EL HADJ AHMED, matricule G 110233 est promu au grade de Lieutenant – Colonel ingénieur à titre définitif à compter du 31 décembre 2022.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°210-2022 du 28 décembre 2022 portant libération d'un officier des cadres de l'Armée Active.

Article Premier : Le Général de Brigade Mohamed Mohamed El Moctar Habib matricule 771007 est libéré des cadres de l'Armée Active pour compter du 02 janvier 2023. Il totalise à cette date 43 ans et 03 mois de service.

Article 2 : L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°212-2022 du 28 décembre 2022 portant nomination d'un élève officier médecin de l'Armée Nationale au grade de médecin – lieutenant.

Article Premier : L'élève officier Médecin Ahmed Mohamed Brahim Sidi,

Mle 1111192 est nommé au grade de médecin – lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°213-2022 du 28 décembre 2022 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de Sous – lieutenant de l'Armée Nationale.

Article Premier : Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de Sous – lieutenant de l'armée de terre pour compter du 16 juillet 2021.

Il s'agit de :

N°	Nom et prénom	Grade	Matricule
1	Oumar Habib H'Meimett	EOA	116804
2	Sidi Mohamed Ely Meimou	EOA	1151130

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°214-2022 du 28 décembre 2022 portant libération d'un officier de l'Armée Nationale.

Article Premier : Le Commandant El Ghayed Mohamed Lemine M'Hamed matricule 101467 est libéré des cadres de l'armée active à compter du 15 novembre 2022 date d'acceptation de sa demande.

Article 2 : Il totalise 21 ans, 03 mois et 14 jours de service.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°215-2022 du 28 décembre 2022 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de Sous – lieutenant de l'Armée Nationale.

Article Premier : L'élève officier d'active Sidi Ahmed Ely Krombelle, matricule 119367 est nommé au grade de Sous – lieutenant de l'armée de terre pour compter du 05 juillet 2022.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°053-2023 du 13 mars 2023 portant nomination d'élève officier de la marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} classe.

Article premier : L'élève officier de la marine Sidi Brahim Dahmed, Mle 1151126 est nommé au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 27 juin 2022.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°054-2023 du 13 mars 2023 portant nomination d'élèves officiers de la Marine de l'Armée Nationale au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} classe.

Article premier : Les élèves officiers de la marine dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe pour compter du 20 mars 2022.

N°	Nom et prénom	Grade	Matricule
1	CheikhSidi Ne Bouye El Mokhtar	EOM	116801
2	Menane Ali Menane	EOM	1151129

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°157-2023 du 13 septembre 2023 portant radiation d'officiers des cadres de l'armée active.

Article Premier : Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont rayés des cadres de l'armée active pour désertion, conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de radiation	Durée de service
Echeikh Melainine Ismail Cheibete	CNE	108439	01/01/2023	13 ans, 01 mois et 16 jours
Mohamed Saleh Sidi Mahmoud	CNE	110134	21/01/2023	13 ans, 02 mois et 05 jours

Mohamed El Hafedh Med Mahmoud Med Bouna	CNE	106656	09/01/2023	12 ans, 09 mois et 15 jours
Ely Cheikh Abdellahy Sidemine	LT	1121425	13/01/2023	06 ans, 03 mois et 02 jours
Ely Cheikh Mohamed El Moustapha	LT	115909	04/01/2023	05 ans, 02 mois et 11 jours

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°199-2022 du 06 décembre 2022 portant nomination de onze (11) élèves officiers d'active au grade de sous – lieutenant de la Garde Nationale.

Article Premier : Sont nommés au grade de Sous – lieutenant à compter du 04/07/2022 les élèves officiers d'active dont les noms et matricules figurent au tableau ci – après :

Noms et prénoms	Matricules
Mohamed El Mokhtar Ahmedou Mohamed Radhi	0010957
Sidi Mohamed Ahmed Leile	9510950
Mohamed Abderrahim Mohamed El Moghdad	9610953

Hamadi Ali Sow	9510951
Malick Abdellahi Gueye	9510949
Abdel Wehab Brahim Jeghdane	9710954
Ahmedou Mohamed Mohamedou Mohamedou	0110958
Cheikh El Avia Mohamed Lemine El Housseine	9810955
Ahmed Salem Sidi Mohamed Sidi Mohamed	9610952
Ahmed M'Bareck Mohamed Mahmoud Amah	9810956
El Housseine Sidi Mohamed Teyib	9410948

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°025-2023 du 24 janvier 2023 portant admission d'un (01) officier de la Garde Nationale à la section réserve.

Article Premier : Est admis à la section réserve à compter du 30/10/2022 l'officier dont le nom, grade, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci – après :

Noms et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Yaghoub Mohamed Ali Amar Beyatt	Général de Brigade	604756	1930	39 ans 01 mois 29 jours

Article 2 : Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°029-2023 du 24 janvier 2023 portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article Premier : Est radié du corps de la Garde Nationale à compter du 04/11/2022 pour faute grave (insoumission et refus de rejoindre son poste après mise en demeure) l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci – après :

Noms et prénoms	Grade	Mle
Mohamed Ahmed Soueidy	Capitaine	899373

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°178-2023 du 16 octobre 2023 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article Premier : Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 16/07/2023, l'officier dont le nom, grade, matricule, indice et ancienneté figurent au tableau ci – après :

Noms et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed Taghoullah	Colonel	624753	1510	39 ans 10 mois 15 jours
Mohamed El Moustapha Beyah				

Article 2 : Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de naissance est à la charge de l'Etat- Major de la Garde Nationale.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Décret n°179-2023 du 16 octobre 2023 portant radiation d'un (01) officier de la Garde Nationale.

Article Premier : Est radié du corps de la Garde Nationale à compter du 22/02/2023, pour inaptitude physique l'officier dont le nom, grade, matricule, indice, ancienneté et pourcentage figurent au tableau ci – après :

Noms et prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté	Pourcentage
----------------	-------	-----	--------	------------	-------------

Ely Cheikh Hamda El Vadhel	S-lieutenant	9410005	660	07 ans 04 mois 03 jours	80%
----------------------------	--------------	---------	-----	-------------------------	-----

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

**Ministère des Affaires
 Islamiques et de
 l'Enseignement Originel**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 936 du 11 octobre 2023 portant création d'un comité scientifique pour la supervision du prix du président de la république pour la récitation et la compréhension des épitres de la mahadra.

Article premier : Il est créé au sein du Ministère chargé de l'enseignement originel un organisme dénommé ; « comité scientifique pour la supervision du Prix du Président de la République pour la récitation et la compréhension des épitres de la Mahadra ».

Article 2 : Les missions fondamentales du comité scientifique pour la supervision du Prix du Président de la République pour la récitation et la compréhension des épitres de la Mahadra s'inscrivent dans le cadre de l'effort national visant à promouvoir l'enseignement originel en général et de l'enseignement des Mahadra en particulier, à travers l'incitation et l'encouragement des lauréats des Mahadras ayant de l'esprit et des connaissances encyclopédique, et ce à travers :

- Encourager ceux qui excellaient dans la récitation et la compréhension des textes enseignés dans les mahadras et les honorer, afin de préserver notre héritage de rayonnement dans ce domaine ;
- Promouvoir et développer les compétences de mémorisation et de bonne compréhension des textes, avec un style d'écriture élégant et

une recherche scientifique solide chez ceux qui œuvrent dans ce domaine ;

- Ouvrir des horizons plus larges aux lauréats des mahadras les plus brillants pour qu'ils participent à des concours et compétitions régionaux et internationaux, tout en exposant et développant leurs compétences scientifiques et leurs connaissances ;
- Répandre l'esprit de coopération et de compétitions honnêtes pour atteindre l'excellence scientifique et la distinction basée sur des normes caractérisées par la transparence, l'intégrité et l'objectivité ;
- Œuvrer pour faire connaître le Prix et les épitres et les sciences enseignés à la mahadra ;
- Découvrir les cheikhs de mahadra distingués dans l'enseignement des textes tout en observant la méthodologie pédagogique rayonnante de la mahadra mauritanienne authentique ;
- Servir le patrimoine de la mahadra dans le pays à travers la réalisation et la publication en fournissant le produit du concours, en l'archivant et en le préparant sous forme papier et sous forme de diapositives et de formats électriques audio et visuels ; d'une manière qui contribue à sa vulgarisation à l'intérieur et à l'extérieur, et dans le cadre de l'effort national visant à en faire un patrimoine humain bénéficiant d'une protection mondiale ;
- Emettre des avis et des conseils aux décideurs du Ministère et proposer des recommandations et des moyens de renforcer le rôle du patrimoine

civilisationnel de mahadra dans le pays ;

- Produire un rapport annuel, à soumettre au Ministre, sur les activités et les travaux du comité, démontrant les forces et les faiblesses ainsi que les recommandations nécessaires pour surmonter les obstacles et améliorer le rendement.

Article 3 : Le comité scientifique sera composé parmi les meilleures personnalités possédant une compétence scientifique et une expérience dans le domaine de la récitation et de l'enseignement des sciences et des épîtres de la mahadra, connues pour leur intégrité, leur piété et leur impartialité.

Article 4 : Le comité scientifique jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses activités liées à son domaine d'activité et pour s'en assurer, il approuve son règlement intérieur.

Article 5 : Le règlement intérieur du comité vise à répartir les tâches scientifiques et administratives entre les membres, à gérer et organiser les procédures et processus du concours de récitation et de compréhension des épîtres de la mahadra, tant dans ses deux parties que dans ses niveaux un et deux, y compris les domaines et l'historique du concours et la documentation, les correspondances, les annonces et les procédures de candidature :telles que les conditions générales de candidature et les documents qui composent le dossier, ainsi que les modalités d'inscription et les critères de filtrage des candidats en compétition ainsi que la sauvegarde des données relatives aux lauréats, aux superviseurs, observateurs et arbitres.

Article 6 : Le comité travaille, sous la supervision directe du Ministre, à préparer les mécanismes de coopération et de coordination avec les parties dont l'appui est nécessaire pour accomplir sa mission,

à l'intérieur et à l'extérieur du département.

Article 7 : Les délibérations du comité sont confidentielles et ne peuvent être divulguées que dans la limite requise par l'enquête menée sur l'exactitude et le bien-fondé de ses décisions relatives aux procédures de concours et à l'annonce de ses résultats.

Article 8 : Un arrêté du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel nommera le président et les quatre (4) membres du comité et fixera les primes qui leur sont accordées.

Article 9 : les frais de fonctionnement du comité scientifique seront imputés sur le budget du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de
l'Enseignement Originel
DahOuld Amar Taleb

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°858 du 08 septembre 2023 fixant les taux de cotisation et les modalités d'adhésion à la Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 25 et 38 du décret n°2023-051 du 23 février 2023 portant réorganisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS), le présent arrêté a pour objet de fixer les taux de cotisation et les modalités d'adhésion à la

Caisse Nationale de Solidarité en Santé (CNASS).

Article 2 : Le montant de la cotisation est fixé à 700 MRU par individu et par an et se répartit comme suit :

- part de la cotisation supportée par l'assuré(e) 250 MRU ;
- part de la cotisation supportée par l'Etat ou par un organisme tiers :450 MRU

Article 3 : L'adhésion est ouverte à toutes personnes physiques ou morales de nationalité mauritanienne, non affiliée à un régime d'assurance maladie obligatoire et désireuse de bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie géré par la CNASS.

Article 4 : Les migrants ou résidents non mauritaniens en situation régulière désireux d'adhérer à la CNASS supportent à leur frais ou à travers un organisme tiers l'intégralité du montant de la cotisation.

Article 5 : L'unité de base d'adhésion est composée de :

- L'assuré (e) principal (e) titulaire ;
- Les descendants directs ;
- Les ascendants directs ;
- Toute personne à la charge de l'assuré principal vivant au même domicile.

Article 6 : Les cotisations des membres du ménage sont à la charge de l'assuré principal ou d'une organisation solidaire.

Article 7 : La prise en charge des assurés intervient au terme d'un délai de carence de deux 2 mois à compter de la date d'adhésion.

Article 8 : Seules les prestations réalisées dans les structures conventionnées de santé publiques et /ou à but non lucratif sont prises en charge par la CNASS.

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Directeur Général de la CNASS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé
Naha Hamdi Mouknass
Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n° 000222 du 29 février 2024
Portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée : Dar Salam CADS-CDD/Dar Salam/El Vrea/Bababé/Brakna.

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : Dar Salam CADS-CDD/Dar Salam/El Vrea/Bababé/Brakna, Moughataa de Bababé, wilaya du Brakna.

Article 2 : Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Moma Ould Hamahoullah BEIBATT

Ministère du Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0851 du 07 septembre 2023 portant nomination du président et des membres du Comité de Suivi des Entreprises Economiques.

Article premier : Conformément à l'article 5 du décret n°2015-064 du 06 avril 2015 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi des entreprises économiques, les personnes

dont les fonctions et qualités suivent sont nommées président et membres du comité de suivi des entreprises économiques :

- **Président** : Mohamed El Moustapha Amar Maham, Conseiller Technique chargé de l'industrie du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme ;

- **Membres** :

- Cheikh Ould Baba Ahmed, chargé de mission au Ministère de la Justice ;
- Fatimetou Mint Bellamech, directrice du guichet unique des entreprises à l'agence pour la promotion de l'investissement en Mauritanie (APIM) ;
- Abdoulay Sarr, directeur de l'information, des études des réformes fiscales et de la formation à la direction générale des impôts ;
- Mamadou Diop, chef de service des statistiques d'entreprises à l'agence nationale de la statistiques, de l'analyse démographique et économique(ANSDE) ;
- Hamoud Ould Tfeil, directeur général du travail au Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- Mohamed Lemine Ould Vaida, directeur de la promotion du commerce extérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Babacar Ould Mohamed Baba, directeur de l'industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Abderrahmane Doua, directeur de l'appui aux entreprises à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie ;
- Mohamed Khaled, représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien.

Article 2 : La commission se réunit une fois tous le trois (3) mois, un jeton de présence dont le montant est fixé par note de service du Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Industrie, de

l'Artisanat et du Tourisme est payé aux membres de la commission. Le directeur de l'industrie assure le secrétariat et la gestion de la commission.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Commerce de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott Ould Bennahi

Le Ministre de l'Economie et du
Développement Durable

Abdassalam Ould Mohamed Saleh

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0723 du 20 juillet 2023
définissant les éléments constitutifs du
dossier d'agrément de promoteur
immobilier.**

Article premier : En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2023- 017 du 23 février 2023 relative à la promotion immobilière, le présent arrêté a pour objet de définir les éléments constitutifs du dossier d'agrément de promoteur immobilier.

Article 2 : La demande d'agrément de promoteur immobilier est adressée au Ministre en charge de l'Habitat, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. Pour tout promoteur (personne morale ou physique)

- Un formulaire de renseignements suivant le modèle établi par la direction chargée de l'habitat ;

- Une déclaration indiquant les compétences personnelles du ou des gérants ;
- Le registre de commerce ;
- Les contacts téléphoniques, fax et e-mail ;
- Une copie du cahier des charges élaboré par la direction chargée de l'habitat et paraphé sur toutes ses pages et comportant à la dernière page la mention « lu et approuvé ». La dernière page doit comporter la signature du promoteur ;
- Une police d'assurance pour la couverture contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qui découlent de ses activités ;
- La liste des techniciens ou consultants qualifiés en architecture, en urbanisme et en ingénierie régulièrement agréés ;
- La justification du versement de frais de dossier pour un montant de cinquante mille ouguiyas (50.000 MRU).

2. Pour les personnes morales

- Copie des statuts notariés de la personne morale sollicitant l'agrément ;
- Le numéro d'identification fiscale NIF ;
- Attestation de régularité vis-à-vis des impôts pour les actionnaires et le gérant ;
- Un certificat de non faillite ;
- L'état civil, la profession, le domicile, le lieu de l'activité professionnelle des dirigeants de la personne morale ;
- L'adresse géographique et l'adresse postale ;
- Les références techniques et financières de la personne morale ;
- La liste de personnel et l'organigramme ;
- Les CV du personnel d'encadrement ;
- La liste des partenaires techniques ;
- La liste des partenaires financiers ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois pour les dirigeants de la personne morale.

3. Pour les personnes physiques

- Un certificat de nationalité Mauritanienne ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de résidence ;
- Un Curriculum vitae ;
- Une jouissance de ses droits civiques et politiques ;
- Une déclaration de non-condamnation pour agissements contraires à l'honneur ou pour abus de confiance.

Article 3: Le dossier de demande d'agrément est déposé auprès de la direction chargée de l'habitat en dix (10) exemplaires dont un constitué des originaux des pièces ci-dessus et neuf (9) photocopies de mêmes pièces.

La direction en charge de l'habitat transmet le dossier de demande d'agrément à la Commission technique chargée de la Promotion Immobilière.

Article 4: La demande d'agrément est examinée par la Commission technique chargée de la Promotion Immobilière prévue par l'article 14 de loi n° 2023- 017 du 23 février 2023 relative à la promotion immobilière. Après avoir mené une enquête de moralité, la commission procède à l'évaluation des demandes et la rédaction d'un rapport d'évaluation circonstancié desdites demandes. Ce rapport est soumis au Ministre chargé de l'Habitat pour appréciation et approbation. Le titulaire de l'agrément approuvé avant l'établissement de son acte d'agrément doit préalablement :

- Justifier un capital de cinq millions (5.000.000 MRU) entièrement libéré en numéraires. Il doit fournir à cet effet, un certificat bancaire attestant la disponibilité de ce capital ;
- Présenter un engagement sur l'honneur que ce capital est réservé

uniquement à la réalisation de projets de promotion immobilière ;

- Justifier d'une déclaration indiquant ses références et éventuellement son expérience dans le domaine de la promotion immobilière ;
- Justifier une compétence personnelle avec l'engagement de s'assurer le concours des hommes de l'art et d'un personnel qualifié et le cas échéant, les contrats de ses employés techniciens avec les qualifications professionnelles de chacun d'eux ;
- Avoir des locaux administratifs ;
- Déposer au niveau d'une banque primaire une caution de garantie restituable en fin d'activité de deux millions d'ouguiyas (2.000.000 MRU).

Article 5 : La caution de garantie est mobilisée dans les cas du non-respect des conditions d'exercices de l'activité de la promotion immobilière.

Article 6 : L'acte d'agrément, pris sous forme d'arrêté du Ministre en charge de l'Habitat précisera, le cas échéant, la dénomination, la forme juridique, la composition de l'actionnariat, l'administration ou la gérance ainsi que le siège social du promoteur immobilier. La direction chargée de l'Habitat établit et tient à jour une liste actualisée des promoteurs immobiliers.

Article 7 : La durée de validité de l'agrément est de dix (10) ans, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable, pour la même période, autant de fois que de besoin sous réserve du respect par le promoteur immobilier des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que la demande initiale et doit intervenir une (1) année avant l'expiration.

Le renouvellement est tributaire de la réalisation au moins d'un projet de promotion immobilière sur la période de validité de l'agrément.

Article 8 : Les promoteurs immobiliers peuvent faire l'objet d'inspection des différents services de l'Etat concernés par leur activité, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires fera l'objet, selon la gravité, d'avertissement, d'amende, de suspension provisoire ou de retrait de l'agrément.

Le retrait ou la suspension de l'agrément est prononcé, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi, lorsque le promoteur immobilier :

- Ne remplit pas ou plus les conditions au regard desquelles l'agrément lui a été accordé ;
- Ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires.
- A failli à ses engagements tels que convenus à l'égard de l'Etat, des acquéreurs ou de ses partenaires ;
- A failli à ses obligations telles que définies par les dispositions de la présente loi et ses textes d'application ;
- A volontairement méconnu de façon grave et répétée les obligations qui lui incombent ;
- A cessé son activité sans justification ou sans prévenir le Ministère en charge de l'Habitat.

Le recours contre les sanctions administratives, n'est pas suspensif de la décision.

Le retrait de l'agrément entraîne la radiation de la liste des promoteurs immobiliers. La mesure est portée à la connaissance du public, avec la date de prise d'effet.

Article 10 : La Commission technique chargée de la Promotion Immobilière doit s'assurer que :

- Le promoteur immobilier est tenu de veiller de manière permanente à l'enrichissement de la déontologie de la profession ;
- Le promoteur immobilier est tenu d'honorer ses engagements aussi bien vis-à-vis de l'Etat qu'envers ses clients ;
- Le promoteur immobilier est tenu d'exercer sa profession dans le strict respect des lois et règlements régissant l'activité commerciale ;
- Le promoteur immobilier est tenu de rechercher, dans l'exercice de sa profession, l'amélioration permanente du confort de ses clients ;
- Le promoteur immobilier est tenu de veiller à l'esthétique du cadre bâti et le respect des normes urbanistiques en vigueur.

Article 11 : Le promoteur immobilier doit pour la recevabilité de son dossier d'agrément prouver qu'il n'a été sanctionné pour l'une des infractions ci-après :

- faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque;
- vol, recel, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures ;
- escroquerie ;
- corruption de fonctionnaires publics ;
- délits prévus par les dispositions législatives sur les sociétés commerciales.

Article 12 : Pour la réalisation de son projet de promotion immobilière, le promoteur doit avoir une autorisation de la direction en charge de l'habitat.

Cette autorisation est faite sur la base d'un dossier comprenant :

- 1) une copie de l'agrément ;
- 2) une note relative à son projet de structure d'accompagnement, son plan de financement et les délais d'exécution ;
- 3) une copie du plan d'architecture de cette structure décrivant : les bureaux

et / ou les ateliers ; l'espace sanitaire ; les espaces communs ; la superficie totale couverte.

- 4) une note relative aux conditions d'exploitation qui mentionne : les modalités de gestion de la structure ; les tarifs d'hébergement proposés ; un tableau des tarifs des services complémentaires à assurer ;
- 5) la caution de garantie,
- 6) La police d'assurance ;
- 7) Et tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le promoteur immobilier en exercice à la date de publication du présent arrêté doit se mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté dans un délai de douze (12) mois.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 15 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Arrêté conjoint n°0852 du 07 septembre 2023 portant organisation et fonctionnement du comité de pilotage de l'opération de restructuration des quartiers précaires.

Article premier : Pour compléter l'opération de restriction des quartiers précaires de Nouakchott des structures sont mise en place sous la supervision du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

- Un haut comité technique ;
- Commission d'examen des plaintes ;
- Commissions départementales.

Article 2 : Le haut comité technique

Le Haut comité technique est chargé de :

- Evaluer les besoins humains, matériels et financiers nécessaires à la réalisation d'achèvement de la restructuration des quartiers précaires de Nouakchott ;
- Supervision de toutes les opérations nécessaires.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire préside ce comité, et il se réunit en tant que de besoin à l'invitation de son président

Ce comité est composé de :

- Wali de Nouakchott Sud ;
- Wali de Nouakchott Nord ;
- Un chargé de mission au Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Conseiller technique chargé de l'Urbanisme au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Conseiller chargé de la communication au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Directeur Général de l'Agence de Développement Urbain
- Directeur régional de la sécurité dans la wilaya concernée ;
- Commandant régional de la Garde Nationale dans la wilaya concernée.

Le comité peut utiliser toutes les compétences dont il a besoin pour accomplir ses tâches

Article 3 : commission d'examen des plaintes

Cette commission est chargée du traitement des dossiers contentieux enregistrés auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Elle est présidée par l'Inspecteur Général du Ministère et est composée de quatre(04) inspecteurs du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Elle est divisée en 04 sous-commissions, dont chacune comprend :

-Chef ; un inspecteur du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire –
Membres :02 vérificateurs et 01 topographe

Cette commission renvoie aux commissions départementales d'exécution les plaintes qui ont été traitées, les plaintes complexes et non résolues sont référées au haut comité technique.

Article 4 : Commissions départementales

Les commissions départementales sont rattachées au haut comité technique. Elles sont chargées au niveau de la Moughataa de l'exécution des décisions relatives à ce processus ainsi que les décisions prises par les commissions d'examen des plaintes.

Chaque commission est composée de :

- les Hakems concernés ;
- Directeur du contrôle urbain au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Cadre du Ministère des Finances ;
- Cadre de l'Agence de Développement Urbain ;
- Chef section de la Garde Nationale au niveau de la Moughataa concernée

Chaque Hakem préside la commission au niveau de son domaine territorial, et elle se réunit au besoin et à l'invitation de son président.

La commission départementale comprend 03 sous-commissions :

- 02 commissions supervisant le déplacement des familles concernées dans le processus, et chaque commission est composée de :
 - Cadre de l'Agence de Développement Urbain ;
 - Un représentant du Hakem concerné ;
 - Technicien topographique de l'Agence de Développement Urbain ;
 - Technicien en informatique de l'Agence de Développement Urbain
- 02 commissions supervisant de l'accueil des familles déplacées

chaque commission est composée de :

- Cadre de l'Agence de Développement urbain ;
- Un représentant du Hakem concerné ;
- Technicien topographique de l'Agence de Développement Urbain ;
- technicien en informatique de l'agence de développement urbain ;
- Comité d'évacuation et de surveillance composé de :
 - Un cadre de la Direction du contrôle urbain du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Un contrôleur de la direction du contrôle urbain du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un élément de sécurité de la section de la gendarmerie chargé du contrôle urbain.

Article 5 : Pour l'exercice de ses attributions, le haut comité technique, la commission d'examen des plaintes et la commission départementale et les sous-commissions bénéficient de l'appui technique et matériel apporté par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, et le Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, et par l'Agence de Développement Urbain .

Article 6 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les walis concernés, et le Directeur Général de l'Agence de Développement Urbain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de
Décentralisation

**Mohamed Ahmed Ould Mohame
Lemine**

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed OULD MOHAMED

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

Nouakchott, 14/03/2024

AVIS DE PERTE:

N° 1249/2024

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 14032 cercle du Trarza, objet du lot n° 06 d'ilot C Carrefour, appartenant t à Brahim Ahmed Salem, né le 29/08/1963 à Tevragh Zeina, titulaire du NNI 1144280289, suivant la déclaration de lui-même, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

N° FA 010000242908202203428

En date du: 27/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, Directeur Général, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Association Yakaré Bababé, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : SOLIDARITE - ENTRAIDE

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Riyad

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif
Président (e) : Oumar Amadou Ly
Secrétaire général : Mamadou Abdoulaye Bâ
Trésorier (e): Mohamed Habib Bâ

N°FA 010000242603202306243

En date du : 03/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des parents des élèves de la maison des sourds, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement des sourds en Mauritanie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol, wilaya 6 : HodhChargui.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou ThillelSow

Secrétaire général : Abou Alassane Sow

Trésorier (e) : Alassane Samba Thiam

N° FA 010000232002202407997

En date du: 07/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Forum Médico Social de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Sante

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimakha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Brakna, wilaya 8 Gorgol.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROPOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Fall

Secrétaire général : Ousmane Mougnaq Diop

Trésorier (e):boubacar cheikh semany

N° FA 010000242106202306623

En date du: 22/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : HOODERE NGENNDI (ETOILE DE LA NATION), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : HodhChargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Tagant, wilaya 9 : Guidimakha, wilaya 10 : Tiris Zemmour, wilaya 11:Inchiri, wilaya 12 : Nouakchott Ouest, wilaya 13 : Nouakchott Nord, wilaya 14 : Nouakchott Sud.

Siège Association : NOUAKCHOTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Maham Samba Sow
Secrétaire générale : Mariam Alassame Sow
Trésorier (e): Mamadou Adama Dia

N° FA 010000311103202408025

En date du: 13/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association El Vajer, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Les objectifs de l'organisation « L'Association Al-Fajr » a pour objectif de à Création et production de matériel musical Production musicale pour (enregistrements CD, clips, films, DCD). Prestation de prestations musicales (concerts, festivals), etc. revitalisation (sensibilisation, prise de conscience et prise de conscience) de la part de l'Etat, des organisations non gouvernementales et des organismes internationaux. Composition en musique Suivez les groupes, les artistes et autres Location de fourniture Formation d'artistes et de musiciens Publicité et représentation artistique Organisation de fêtes et/ou festivals Ceci, et réconcilier avec Dieu.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott TevraghZayna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Justice et paix.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yacoub Koné Amadou Samb
Secrétaire général : Seidou Dembel Sow

Trésorier (e): Fodé Ibrahima Dia

N° FA 010000241502202408046

En date du: 14/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour Sensibilisation des Jeunes le Meilleur, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : 1- de réunir l'ensemble des composantes des populations autour d'objectifs de développement, économique, éducatif sanitaire, social, de l'environnement et de l'assainissement en vue de contribuer à l'épanouissement et à la promotion du bien-être des populations, de leur environnement et surtout du bien-être des enfants (santé et éducation); 2- de former et d'informer les populations sur tout ce qui touche leur environnement, leur culture leur éducation et leur santé; 3- de contribuer à la réalisation permanente avec les pouvoirs publics et les partenaires au développement la mise en œuvre des projets de développement socio économique, culturel, social et sanitaire; 4- d'agir en partenariat avec l'Etat, les communes, associations, partenaires au développement (ONG) Nationales et Internationales, Organismes Internationaux) aux quels elle apportera son appui et sa contribution pour la réalisation d'actions de développement; 5- de redynamiser les différentes couches des populations en les incitant à participer à diverse activités organisées par elles et pour elles en vues de répondre à leurs multiples préoccupations et besoins, les préparer pour jouer pleinement leur rôle d'avant-garde et actif de développement; 6- D'être également un lieu de rayonnement où sont débattues toutes sortes de problèmes d'ordre économique, éducatif, sanitaire et social permettant ainsi aux populations d'épanouir leur personnalité, de s'adapter à la vie moderne tout en leur donnant les moyens de s'exprimer de la culture, des traditions et des instructions de la République Islamique de la Mauritanie.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hawa Sada Anne

Secrétaire générale : Niouma Binné Bathily

Trésorier (e): Chamakh Ahmed Mohamed

N° FA 010000211203202408099

En date du: 18/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association de la génération consciente pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Agir pour le développement et l'éducation.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna

Siège Association : Socogim PS 103

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ibrahima Abou N'diaye

Secrétaire général : Abdellahi Amadou N'diaye

Trésorier (e): Abou Oumar Sy

N° FA 010000212702202408125

En date du: 20/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fedde Fimnde Ngen (Association des patriotes pour le Développement et Action Sociale), que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Venir en assistance aux personnes démunies.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol, wilaya 8 : Assaba

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Formation. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Harouna Samba Boye

Secrétaire général: Aliou Abasse N'gaidé

Trésorier (e): Alpha Hamath N'gaidé

N° FA 010000241609202203454

En date du: 28/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne d'Appui aux Populations, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : - la sensibilisation des communautés à l'importance de l'éducation des enfants, particulièrement des filles, - le renforcement des capacités économiques des ménages, - le plaidoyer auprès des autorités locales, -

l'insertion professionnelle des jeunes et adolescents, - la réinsertion scolaire des enfants – l'organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire – la scolarisation et la prise en charge des enfants en situation d'handicap – la santé de la femme et de l'enfant

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Assaba, wilaya 2 : Gorgol, wilaya 3 : Guidimakha

Siège Association Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Campagne de Sensibilisation. 3 : Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aminata Doro N'Diaye

Secrétaire générale : Kardiata Amadou Sow

Trésorier (e):Hawa Kalidou Diop

Autorisée depuis le 30/03/2008

N° FA 010000231502202407927

En date du: 20/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : SOCIAL.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Tagant, wilaya 7 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 : Adrar, wilaya 9 : Trarza, wilaya 10 : Brakna, wilaya 11 : Gorgol, wilaya 12 : Assaba, wilaya 13 : Hodh El Gharbi, wilaya 14 : HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET

PROPOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Justice et paix. 3 : Réduction des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ousmane Kawdo Diaw

Secrétaire général : Alassane Kawdo Diaw

Trésorier (e):Aissata Amadou Ba

N° FA 010000232102202408040

En date du: 13/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG : ELPIS pour la Promotion de la Culture, la Santé et les Droits des Femmes, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But de l'ONG est de contribuer à la promotion de la culture, la santé et les droits des Femmes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Gorgol
Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROPOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aissata Abdel Wahab Ba

Secrétaire général : Abdallahi Ibrahima Ba

Trésorier (e):Aliyoune Sidi Baba Abeidatt

N° FA 010000371403202408083

En date du: 15/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Développement durable et social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement durable et social.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 HodhChargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bayacouba youssouf Fadé

Secrétaire générale : Assa Ousmane Wagué

Trésorier (e): Bakary Youssouf Fadé

N° FA 010000251303202408082

En date du: 15/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la bonne cohésion socio-culturelle et l'autonomisation des femmes, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Social bonne cohésion socio-culturelle et l'autonomisation des femmes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR 0 L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yacouba Chouaibou Marega

Secrétaire général : AlhousseinouTandia

Trésorier (e):Kabily cheikh Tidjani Diagana

N°FA 010000222807202306826

En date du : 04/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mada Cheikhna Hady pour le développement économique et Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : le but de l'association est de contribuer au développement de l'agriculture, de l'environnement et de la santé pour aussi lutter contre la pauvreté et la malnutrition avec comme objectif l'amélioration des conditions de vie des populations.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Formations, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Manthita Youssouf Fadé

Secrétaire générale Houleymata Chouaïbou Maréga

Trésorier (e) : Halimata Ousmane Fadé

N°FA 010000240603202306110

En date du: 10/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association des jeunes d'Abdalladiéri pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer au développement économique et social d'Abdalla Diéri

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Villes et communautés durable. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BaïlaWane

Secrétaire général : Salif Wane

Trésorier (e) : Houleye Bass

N°FA 010000210203202306125

En date du : 14/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): l'ONG l'autre en nous, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Contribuer au développement économique et social en Mauritanie

Couverture géographique nationale : Wilaya1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 1 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1. Accès à une éducation de qualité. 2. Accès à la santé. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ibrahima Sy

Secrétaire général : Idriss Dieng

Trésorier (e) : DjeinabaDiack

N°FA 010000242308202306948

En date du : 25/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Education Ecologie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Environnement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tagant, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8, Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba

Siège de l'Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Protection de la faune et de flore terrestres. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : MohamadouKodoSoumaré

Secrétaire général : Papa Abdoulaye Alioune Sall

Trésorier (e) : Mariam Brahima Bâ

N°FA 010000232108202306929

En date du : 23/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement des jeunes de Barkéol, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : l'Association pour le développement des jeunes de Barkéol a pour but de contribuer à la cohésion sociale, d'améliorer les conditions de l'épanouissement communautaire et de sensibiliser sur des thèmes portants sur l'environnement, la santé humaine et l'éducation.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Gorgol, wilaya 4 : Assaba.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Harouna Abou Sow

Secrétaire générale : Houleye Djiby Diallo

Trésorier (e) : Essaleck Mamadou Sow

N°FA 010000211711202205081

En date du : 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. DahmaneOuldBeyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des jeunes de légal amen de Dar El Beïdha, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : l'Association a pour mission de réunir, soutenir, aider, orienter, former en encadrer toute la population en général les jeunes de Dar El Beïdha.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott Sud

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes, et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Djiby Bâ

Secrétaire général : Ismaïl Housseynou Alioune

Trésorier (e) : Bou becrine Cheïbany M'bareck

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		